

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/990 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2020****complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 192, paragraphe 2, son article 197, paragraphe 3, son article 201, paragraphe 3, son article 202, paragraphe 3, son article 205, paragraphe 2, son article 211, paragraphe 1, son article 213, paragraphe 1, son article 216, paragraphe 4, son article 218, paragraphe 3, son article 221, paragraphe 1, son article 222, paragraphe 3, son article 223, paragraphe 6, et son article 224, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies, dont des dispositions portant sur la classification des maladies répertoriées qui suscitent des préoccupations à l'échelle de l'Union. L'article 5 de ce règlement prévoit que des dispositions particulières en matière de prévention et de lutte contre les maladies doivent s'appliquer aux maladies répertoriées, énoncées audit article et à l'annexe II dudit règlement. Comme les maladies répertoriées nécessitent différents types de mesures de gestion, l'article 9 du règlement (UE) 2016/429 prévoit des dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies qui tiennent compte de la gravité potentielle de l'impact des divers types de maladies répertoriées sur la santé publique ou animale, l'économie, la société et l'environnement.
- (2) En particulier, l'article 9 du règlement (UE) 2016/429 fait référence, à son paragraphe 1, points a) à e), aux différents types de maladies répertoriées, en tenant compte des risques potentiels des cas de ces maladies répertoriées. En outre, l'article 9, paragraphe 1, point d), dudit règlement dispose que les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du même règlement doivent également être considérées comme étant des maladies répertoriées en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point d), lorsque le risque présenté par la maladie concernée peut être atténué de manière efficace et proportionnée par des mesures visant les mouvements des animaux et des produits. Il convient de tenir compte de cette distinction entre les différentes catégories de maladies répertoriées aux fins des dispositions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les mouvements intra-Union d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants.
- (3) La partie IV, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions particulières qui s'appliquent aux maladies de catégorie D et aux espèces répertoriées pour ces maladies, ainsi que des dispositions pour les maladies émergentes. Ces dispositions établissent également les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques, y compris ceux destinés à la consommation humaine, et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union, afin de prévenir et de contrer la propagation de maladies répertoriées et émergentes dans l'Union.
- (4) La partie IV, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) 2016/429 confère, en outre, à la Commission le pouvoir d'adopter des dispositions complétant certains éléments non essentiels de ce règlement au moyen d'actes délégués. Il convient dès lors d'adopter de telles dispositions complémentaires afin d'assurer le bon fonctionnement du nouveau cadre juridique en matière de prévention des maladies animales et de lutte contre ces maladies, établi par ledit règlement. Ces dispositions complémentaires étant étroitement liées entre elles, il importe, par souci de simplicité et de transparence, ainsi que pour faciliter leur application, qu'elles soient fixées dans un seul et même acte plutôt que dans une série d'actes distincts qui se référeraient abondamment les uns aux autres et risqueraient d'être redondants.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ⁽²⁾ de la Commission classe les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 en maladies de catégories A, B, C, D et E. Il prévoit également que les dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 doivent s'appliquer aux catégories de maladies répertoriées pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés dans le tableau figurant dans ledit règlement d'exécution. Ce tableau répertorie, entre autres, les espèces et groupes d'espèces d'animaux aquatiques ainsi que les espèces vectrices pour les maladies touchant les animaux aquatiques.
- (6) Les règles et les mesures d'atténuation des risques établies dans le présent règlement devraient compléter les conditions de police sanitaire énoncées dans le règlement (UE) 2016/429, en ce qui concerne les mouvements d'animaux aquatiques, y compris ceux destinés à la consommation humaine, et de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture au sein de l'Union, afin de garantir que ces produits ne présentent pas de risque important de propagation des maladies aquatiques visées à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429, et ultérieurement définies par le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission comme étant des maladies de catégorie D, lesquelles incluent, le cas échéant, les maladies de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C. Le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant les programmes d'éradication obligatoires et optionnels pour des maladies répertoriées particulières. S'agissant des maladies de catégories B et C, certains États membres font l'objet de programmes d'éradication visant à éliminer ces maladies répertoriées ou à démontrer qu'ils ont le statut «indemne de maladie» au regard de ces maladies répertoriées. Compte tenu de ces programmes, il est approprié de prévoir que les mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, appartenant à des espèces répertoriées pour la maladie de catégorie B ou C pertinente, ne soient dès lors autorisés que si ces mouvements ne compromettent pas la réussite desdits programmes d'éradication ou le statut «indemne de maladie» pour ces maladies répertoriées, si ce dernier a été obtenu.
- (7) En outre, en ce qui concerne les maladies de catégorie C, les opérateurs d'établissements ne faisant pas l'objet d'un programme d'éradication optionnel peuvent mettre en œuvre un programme de surveillance volontaire pour une maladie de catégorie C particulière conformément aux règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/689. Ces établissements ne seront pas déclarés indemnes de maladie, mais ils auront l'avantage de ne recevoir que des mouvements d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pour la maladie de catégorie C pertinente qui ne compromettent pas la réussite du programme de surveillance.
- (8) En conséquence, le présent règlement devrait établir les dispositions complémentaires concernant les mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus de tels animaux qui sont nécessaires pour garantir la réussite de tels programmes d'éradication et de surveillance dans les États membres, les zones ou les compartiments au sein desquels ils sont mis en œuvre, ainsi que dans les États membres, les zones et les compartiments qui ont obtenu le statut «indemne de maladie».
- (9) L'article 192 du règlement (UE) 2016/429 établit les mesures de prévention des maladies applicables au transport d'animaux aquatiques et habilite la Commission à fixer des dispositions complémentaires relatives au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport d'animaux aquatiques, aux changements et rejets d'eau ainsi qu'aux mesures de biosécurité, afin d'atténuer les risques éventuels liés au transport de ces animaux aquatiques au sein de l'Union. Le présent règlement devrait dès lors établir des exigences plus détaillées pour le transport d'animaux aquatiques, y compris le transport par bateau-vivier.
- (10) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que les envois d'animaux aquatiques d'espèces répertoriées qui entrent dans une région ayant le statut «indemne de maladie» ou dans une région faisant l'objet d'un programme d'éradication doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire, sauf dans certaines circonstances très limitées. Étant donné que certains envois sont transportés à des fins commerciales dans des lots mixtes qui peuvent être accompagnés de différents certificats zoosanitaires, il est essentiel de veiller à ce que chaque envoi soit déchargé à son lieu de destination prévu. L'étiquetage des envois de façon que l'étiquette relie clairement l'envoi d'animaux aquatiques au certificat zoosanitaire correspondant constitue une mesure d'atténuation des risques nécessaire dans l'intérêt de la traçabilité et pour garantir que seuls les envois accompagnés du certificat adéquat pour être expédiés dans des régions indemnes de maladie arrivent dans ces régions. En conséquence, il convient que le présent règlement établisse des dispositions complémentaires concernant l'étiquetage de tels envois.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

- (11) L'article 197 du règlement (UE) 2016/429 dispose que les animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pertinentes pour des maladies de catégories B et C doivent provenir de régions ayant le statut «indemne de maladie», s'ils sont destinés à des États membres, des zones ou des compartiments indemnes de ces maladies répertoriées ou faisant l'objet d'un programme d'éradication pour ces maladies répertoriées. Néanmoins, dans certaines situations, les risques pour la santé animale ne justifient pas de telles restrictions. Le présent règlement devrait donc prévoir une dérogation à ces restrictions énoncées à l'article 197 du règlement (UE) 2016/429, tout en veillant à ce que les mesures nécessaires d'atténuation des risques soient mises en place pour garantir que ces mouvements d'animaux d'aquaculture ne compromettent pas le statut sanitaire ou les programmes d'éradication existants.
- (12) Il est également nécessaire d'établir des dispositions complémentaires prévoyant des dérogations en ce qui concerne les animaux aquatiques vivants d'espèces répertoriées qui sont destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils sont déplacés vers un État membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie ou faisant l'objet d'un programme d'éradication et lorsqu'ils ne proviennent pas d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie. En pareil cas, il se peut que ces animaux aquatiques appartiennent à des espèces répertoriées comme des espèces vectrices dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, mais qu'ils n'aient pas été en contact avec les espèces répertoriées sensibles à la maladie répertoriée pertinente reprises dans la colonne 3 dudit tableau et qu'ils ne soient donc pas considérés comme des vecteurs. Il est également possible que ces animaux aquatiques soient destinés à l'abattage et à la transformation dans un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies, l'autorité compétente ayant donné son autorisation pour qu'ils quittent une région faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies pour une maladie répertoriée ou émergente. Le présent règlement devrait prévoir que des mesures supplémentaires d'atténuation des risques liées au conditionnement et à l'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ s'appliquent aux mollusques et aux crustacés destinés à la consommation humaine et garantir ainsi que ces animaux aquatiques puissent être déplacés vers une région ayant le statut «indemne de maladie» ou une région faisant l'objet d'un programme d'éradication, sans qu'il y ait un risque de propagation d'une maladie répertoriée ou émergente pertinente.
- (13) Il est, par ailleurs, nécessaire d'établir des dispositions complémentaires pour les mouvements d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées vers des établissements aquacoles fermés. Les animaux d'aquaculture d'espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui n'ont pas été en contact avec les espèces sensibles répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau, ainsi que les animaux d'aquaculture qui ont été placés en quarantaine au sein d'un établissement agréé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691 ⁽⁵⁾ ou dans un autre établissement fermé, y compris l'établissement de destination, devraient pouvoir être déplacés vers des établissements fermés. Étant donné que les établissements fermés peuvent procéder entre eux à des échanges d'animaux d'aquaculture soumis à des exigences moindres en matière de mouvements par rapport à d'autres types d'établissements aquacoles, il importe que les règles et dérogations spécifiques établies dans le présent règlement garantissent que ces mouvements faisant intervenir des établissements fermés ne présentent pas de risque de propagation de maladies répertoriées ou émergentes.
- (14) Les animaux aquatiques sauvages constituent une ressource importante qu'il convient de protéger. Aussi, l'article 199 du règlement (UE) 2016/429 permet aux États membres d'exiger que seuls les animaux aquatiques provenant de régions indemnes de maladie puissent être lâchés dans le milieu naturel, même si les eaux dans lesquelles ils sont lâchés ne disposent pas du statut «indemne de maladie». En outre, l'article 205, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que la Commission adopte des actes délégués établissant des dispositions complémentaires applicables aux mouvements d'animaux aquatiques pour la pêche sportive, y compris les appâts de pêche. Il convient dès lors que le présent règlement établisse des dispositions complémentaires relatives à une procédure par laquelle cette possibilité offerte aux États membres peut être menée à bien. Dans la mesure où le règlement (UE) 2016/429 n'exige pas la certification zoosanitaire pour ces mouvements d'envois d'animaux aquatiques à destination de régions qui ne sont pas indemnes de maladie, le présent règlement devrait établir de telles dispositions, afin de garantir que les autorités compétentes des deux États membres sont en mesure d'assurer la traçabilité des mouvements de ces envois.
- (15) Les appâts de pêche vivants infectés par une maladie aquatique répertoriée ou émergente présentent un risque de maladie important pour les animaux aquatiques sauvages et donc potentiellement aussi pour les animaux d'aquaculture. Par conséquent, afin de faire face à ce risque, le présent règlement devrait prévoir que les appâts de pêche vivants ne doivent provenir que d'une région ayant le statut «indemne de maladie» s'ils sont destinés à être utilisés dans un État membre, une zone ou un compartiment ayant ce même statut ou dans des États membres ayant pris les mesures visées à l'article 199 du règlement (UE) 2016/429.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

- (16) Les articles 208 et 209 du règlement (UE) 2016/429 établissent des règles concernant le type de mouvements d'animaux aquatiques devant être accompagnés d'un certificat. L'expérience acquise lors de l'application des règles établies dans la directive 2006/88/CE du Conseil ⁽⁶⁾ a toutefois montré qu'il existait des circonstances très limitées et spécifiques dans lesquelles une dérogation à l'application des règles énoncées aux articles 208 et 209 du règlement (UE) 2016/429 pouvait être accordée en ce qui concerne les maladies de catégorie C, avec l'accord de la Commission et des États membres concernés. En conséquence, il convient que le présent règlement définisse les conditions dans lesquelles il ne devrait pas être exigé qu'un certificat zoosanitaire accompagne les envois d'animaux aquatiques d'espèces répertoriées lorsqu'ils sont à destination d'États membres indemnes de maladie.
- (17) Des documents d'autodéclaration sont établis par les opérateurs, conformément à l'article 218 du règlement (UE) 2016/429, pour les envois qui sont destinés à être déplacés entre États membres, mais qui ne sont pas tenus d'être accompagnés d'un certificat zoosanitaire. Il importe d'établir des règles sur les informations que ces documents d'autodéclaration devraient contenir pour assurer la traçabilité des envois et contribuer à un commerce en toute sécurité. Les documents d'autodéclaration présentent une valeur ajoutée pour ce qui est des mouvements d'animaux d'aquaculture entre des établissements aquacoles qui mettent en œuvre des programmes de surveillance pour une ou plusieurs maladies de catégorie C. Il convient dès lors que le présent règlement prévoit que les documents d'autodéclaration contiennent les informations nécessaires confirmant que l'établissement aquacole d'origine participe à un programme de surveillance et que la présence de cette ou de ces maladies de catégorie C dans l'établissement aquacole n'est pas soupçonnée ou confirmée.
- (18) Afin de garantir le respect des règles concernant la certification zoosanitaire édictées à l'article 216, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429, le vétérinaire officiel doit procéder à des contrôles documentaires et à une inspection clinique ainsi que, le cas échéant, à des examens cliniques, dans l'établissement aquacole d'origine, avant de signer le certificat zoosanitaire. L'objectif de ces contrôles est de s'assurer qu'aucun élément ne suggère la présence d'une maladie répertoriée ou émergente dans l'établissement aquacole et de faciliter un commerce en toute sécurité. Il convient que le présent règlement établisse des dispositions complémentaires au sujet de ces contrôles.
- (19) Les signes cliniques de maladie sont moins évidents dans certaines catégories d'animaux d'aquaculture, telles que les œufs et les mollusques. Exiger que des inspections cliniques soient effectuées sur ces catégories d'animaux d'aquaculture avant chaque mouvement au départ d'un établissement aquacole représente dès lors une utilisation inappropriée des ressources. Le présent règlement devrait, par conséquent, prévoir une dérogation à l'obligation d'effectuer des inspections cliniques pour les œufs et les mollusques à chaque fois qu'ils doivent être accompagnés d'un certificat, pour autant qu'il soit procédé à certains contrôles en ce qui concerne la documentation, la date de la précédente inspection clinique des animaux d'aquaculture détenus dans l'établissement aquacole et les détails des mouvements à destination de l'établissement.
- (20) L'expérience acquise lors de l'application de la directive 2006/88/CE suggère que certaines autres dérogations à l'obligation d'effectuer une inspection clinique dans les 72 heures précédant le moment de l'expédition devraient également être prévues dans le présent règlement. Ces dérogations visent à accorder de la souplesse à l'autorité compétente pour qu'elle puisse procéder à l'inspection clinique dans une période de sept jours avant le moment de l'expédition dans certaines circonstances limitées, lorsque la probabilité de la manifestation de maladies ou le risque de propagation d'une maladie répertoriée ou émergente sont jugés peu élevés.
- (21) Les articles 219 et 220 du règlement (UE) 2016/429 établissent les obligations incombant aux opérateurs autres que les transporteurs, et aux autorités compétentes dans les États membres, pour ce qui est de la notification des mouvements d'animaux aquatiques entre États membres. Il convient que le présent règlement établisse des dispositions complémentaires concernant les informations que les opérateurs devraient fournir à l'autorité compétente préalablement à ces mouvements, ainsi que les informations que l'autorité compétente dans l'État membre d'origine devrait notifier à l'autorité compétente de l'État membre de destination. Cette notification préalable des mouvements entre États membres devrait s'appliquer à la fois aux animaux d'aquaculture et aux animaux aquatiques sauvages.
- (22) En cas de mouvements d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées entre, d'une part, un établissement dans un État membre qui participe à un programme de surveillance pour une certaine maladie de catégorie C et, d'autre part, un établissement dans un autre État membre qui participe à un programme de surveillance pour la même maladie de catégorie C, il importe d'établir des règles concernant les informations qui doivent être notifiées à l'avance, pour faire en sorte que l'établissement de destination reçoive des animaux d'aquaculture avec le statut sanitaire approprié. Il convient donc que le présent règlement établisse des règles concernant les informations qui devraient être notifiées à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine par l'opérateur de l'établissement d'origine, ainsi que les informations que cette autorité compétente devrait notifier à l'autorité compétente dans l'État membre de destination.

⁽⁶⁾ Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

- (23) Étant donné que la notification des mouvements entre États membres constitue une étape importante pour garantir la traçabilité des animaux aquatiques et des produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, et pour contribuer à un commerce en toute sécurité, il convient que le présent règlement établisse des règles détaillées concernant les exigences en matière de notification préalable comprenant le contenu détaillé des informations qui devraient être fournies par les opérateurs ainsi que les procédures d'urgence pour ces notifications. L'article 219, paragraphe 2, l'article 220, paragraphe 2, et l'article 221, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et l'article 46 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ⁽⁷⁾ décrivent les informations à fournir par les opérateurs et les autorités compétentes dans le cadre de ces notifications, de même que les procédures d'urgence à mettre en place par l'autorité compétente en cas de pannes d'électricité ou d'autres perturbations du système TRACES.
- (24) L'article 222, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 prévoit que la Commission adopte des actes délégués relatifs aux obligations incombant aux opérateurs en ce qui concerne les mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, y compris les mesures d'atténuation des risques qui devraient s'appliquer à ces produits aux lieux d'origine et de destination. L'article 222, paragraphe 4, dudit règlement dispose que les règles énoncées à cet article ne s'appliquent pas aux produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques sauvages récoltés ou capturés à des fins de consommation humaine directe. En conséquence, il convient que les dispositions complémentaires établies dans le présent règlement s'appliquent uniquement aux produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture et qu'elles définissent les mesures à prendre lorsque certains produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées, autres que des animaux d'aquaculture vivants, entrent dans une région ayant le statut «indemne de maladie» en vue d'une transformation ultérieure, ou s'ils ont été autorisés par l'autorité compétente à quitter un établissement ou une zone faisant l'objet de mesures d'urgence ou de restrictions de mouvement. Il convient que les dispositions complémentaires établissent également les exigences en matière de certification zoosanitaire et de notification qui devraient s'appliquer à ces mouvements pour assurer la traçabilité de tels produits.
- (25) Les dispositions établies dans le présent règlement en ce qui concerne les mouvements d'animaux aquatiques vivants devraient viser les espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, avec certaines dérogations pour les espèces vectrices reprises dans la colonne 4. Toutefois, étant donné le niveau de risque plus faible associé aux produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, les dispositions du présent règlement concernant le mouvement de ces produits ne devraient s'appliquer qu'aux espèces sensibles répertoriées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, et non aux espèces vectrices reprises dans la colonne 4 du même tableau.
- (26) Les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants sont tenus, dans certaines circonstances, d'être accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément à l'article 223 du règlement (UE) 2016/429. Le présent règlement devrait détailler le contenu de ces certificats zoosanitaires.
- (27) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 21 avril 2021, date d'application du règlement (UE) 2016/429,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement complète les règles établies dans la partie IV, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) 2016/429, en ce qui concerne les mouvements intra-Union d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L°261 du 14.10.2019, p.°37).

En particulier, il établit des règles concernant:

- a) les obligations incombant aux opérateurs, y compris aux transporteurs, pour le transport d'animaux aquatiques;
- b) des conditions de police sanitaire supplémentaires applicables aux mouvements d'animaux aquatiques destinés à des usages ou fins spécifiques, y compris des exigences en matière de certification et de notification;
- c) la production, la transformation et la distribution de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 et à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/691 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- 1) «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux aquatiques ou d'œufs d'animaux aquatiques et ne constituant pas le moyen de transport;
- 2) «bateau-vivier»: un navire doté d'un puits ou d'une citerne pour le stockage, le transport ou le traitement d'animaux d'aquaculture vivants dans de l'eau;
- 3) «espèces vectrices»: les espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui remplissent les conditions pour être considérées comme des vecteurs, tel que décrit dans la colonne 3 de l'annexe I du présent règlement;
- 4) «appât de pêche»: tout animal aquatique utilisé pour attirer ou attraper un autre animal aquatique;
- 5) «mesures nationales»: les mesures nationales visant à limiter les incidences des maladies autres que les maladies répertoriées, tel que prévu à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429;
- 6) «habitat»: des zones aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- 7) «État membre, zone ou compartiment indemne de maladie»: un État membre, une zone ou un compartiment de celui-ci qui a été déclaré indemne de maladie conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429;
- 8) «programme d'éradication»: un programme d'éradication obligatoire établi conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, ou un programme d'éradication optionnel établi conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit règlement;
- 9) «établissement aquacole enregistré»: un établissement qui a été enregistré par l'autorité compétente conformément à l'article 173 du règlement (UE) 2016/429;
- 10) «établissement aquacole agréé»: un établissement qui a été agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 176 du règlement (UE) 2016/429;
- 11) «groupe agréé d'établissements aquacoles»: un groupe d'établissements aquacoles agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 177 du règlement (UE) 2016/429.

PARTIE II

MOUVEMENTS D'ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1

Exigences générales applicables aux opérateurs pour le transport d'animaux aquatiques

Article 3

Obligations générales incombant aux opérateurs s'agissant des exigences en matière de biosécurité pour le transport d'animaux aquatiques

1. Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que les animaux aquatiques:

- a) soient chargés et transportés dans une eau qui ne nuit pas à leur statut sanitaire;
 - b) ne soient pas transportés dans la même eau ou dans le même conteneur que des animaux aquatiques d'un statut sanitaire inférieur, du moment de leur chargement jusqu'au moment de leur arrivée au lieu de destination.
2. Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que:
- a) le moyen de transport et les conteneurs soient conçus et construits de manière que le nettoyage et la désinfection puissent être effectués de manière efficace entre les envois, afin de ne pas compromettre le statut sanitaire des animaux aquatiques pendant le transport;
 - b) le conteneur, lorsqu'il n'est pas à usage unique, ou le navire, ainsi que les autres équipements de transport, soient nettoyés et désinfectés entre les envois.
3. Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que le nettoyage et la désinfection requis au paragraphe 2, point b), soient effectués selon un protocole agréé par l'autorité compétente du lieu d'origine, lequel doit préciser où et quand le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu et le type d'agents désinfectants qui doit être utilisé.

Article 4

Obligations générales incombant aux opérateurs s'agissant des exigences en matière de changements et de rejets d'eau au cours du transport d'animaux aquatiques

1. Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que, lorsqu'un changement d'eau est nécessaire, il ne s'effectue comme suit:
 - a) dans le cas d'un transport terrestre: à des points de changement d'eau où le changement ne nuit pas au statut sanitaire des animaux aquatiques transportés, ou de ceux présents au lieu de destination ou sur le trajet vers cette destination;
 - b) dans le cas d'un transport par bateau-vivier: à une distance d'au moins 10 km par rapport à tout établissement aquacole situé sur le trajet entre le lieu de chargement et le lieu de destination.
2. Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que les changements d'eau tels que prévus au paragraphe 1 ne s'effectuent pas dans des régions faisant l'objet de restrictions de mouvement ou de mesures d'urgence.

Article 5

Obligations incombant aux opérateurs s'agissant des exigences spécifiques en matière de transport et d'étiquetage concernant le moyen de transport et les conteneurs dans lesquels des animaux aquatiques sont transportés

1. Les opérateurs, y compris les transporteurs, d'envois d'animaux aquatiques qui sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire, tel que prévu à l'article 208 ou à l'article 209 du règlement (UE) 2016/429, veillent à ce que le moyen de transport ou les conteneurs dans lesquels ces animaux aquatiques sont transportés soient identifiés au moyen d'une étiquette lisible qui doit:
 - a) être apposée à un endroit visible sur le conteneur ou le moyen de transport, dans la mesure du possible;
 - b) contenir les informations nécessaires pour relier clairement l'envoi au certificat zoosanitaire.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), en cas de transport par bateau-vivier, l'étiquette peut être remplacée par une mention dans le manifeste du navire comportant les informations nécessaires pour relier clairement l'envoi au certificat zoosanitaire visé au paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Conditions de police sanitaire supplémentaires applicables aux mouvements d'animaux aquatiques

Section 1

Mouvements d'animaux aquatiques destinés à des établissements aquacoles ou à un lâcher dans le milieu naturel

Article 6

Déroghations à l'exigence, pour les animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées, de provenir d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie

Par dérogation à l'article 197, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs, y compris les transporteurs, peuvent déplacer des animaux d'aquaculture des espèces répertoriées qui sont pertinentes pour les maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu le statut «indemne de maladie» ou fait l'objet d'un programme d'éradication, à partir d'États membres, de zones ou de compartiments qui ne sont pas indemnes de ces maladies répertoriées, dans les circonstances suivantes:

- a) les animaux d'aquaculture sont de l'une des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et ils ne sont pas considérés comme des vecteurs des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question; ou
- b) les animaux d'aquaculture sont de l'une des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et sont des vecteurs, mais ils sont considérés comme indemnes des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question, étant donné qu'ils ont accompli une période de quarantaine dans un établissement de quarantaine agréé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 8, point 2, dudit règlement délégué; ou
- c) les animaux d'aquaculture sont de l'une des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et sont des vecteurs, mais ils ont été détenus dans un établissement aquacole agréé conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 9, point 2, dudit règlement délégué, et ne sont plus considérés comme des vecteurs des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question; ou
- d) les animaux d'aquaculture sont destinés à un établissement fermé à des fins scientifiques.

Article 7

Obligations incombant aux opérateurs s'agissant des mesures de prévention des maladies et d'atténuation des risques pour les mouvements d'animaux aquatiques sauvages à destination d'établissements aquacoles

Par dérogation à l'article 197, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429, en liaison avec son article 200, paragraphe 1, les opérateurs, y compris les transporteurs, peuvent déplacer des animaux aquatiques sauvages des espèces répertoriées qui sont pertinentes pour les maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu le statut «indemne de maladie» ou fait l'objet d'un programme d'éradication, à partir d'États membres, de zones ou de compartiments qui ne sont pas indemnes de ces maladies répertoriées, pour autant que ces animaux aquatiques sauvages soient destinés à un établissement aquacole et que les circonstances suivantes s'appliquent:

- a) les animaux aquatiques sauvages sont considérés comme indemnes des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question, étant donné qu'ils ont accompli une période de quarantaine dans un établissement de quarantaine agréé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 8, point 2, dudit règlement délégué; ou
- b) dans le cas d'animaux aquatiques sauvages d'espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et qui sont des vecteurs, ces animaux ont été détenus dans un établissement aquacole agréé conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 9, point 2, dudit règlement délégué, et ne sont plus considérés comme des vecteurs.

Section 2

Mouvements d'animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine*Article 8***Dérogations aux exigences en matière de mouvement d'animaux aquatiques vivants d'espèces répertoriées destinés à la consommation humaine dans un État membre, une zone ou un compartiment ayant obtenu le statut «indemne de maladie» ou faisant l'objet d'un programme d'éradication**

Par dérogation à l'article 201, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, en liaison avec son article 202, paragraphe 1, lorsque des animaux aquatiques vivants sont destinés à la consommation humaine, les États membres peuvent autoriser les opérateurs à déplacer des animaux d'espèces répertoriées pour les maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu le statut «indemne de maladie» ou fait l'objet d'un programme d'éradication, si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:

- a) les animaux aquatiques vivants sont de l'une des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et ils ne sont pas des vecteurs des maladies de catégorie B ou de catégorie C en question;
- b) les animaux aquatiques vivants sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies pour abattage et transformation ultérieure et ils proviennent d'une région faisant l'objet de restrictions de mouvement ou de mesures d'urgence tel que prévu à l'article 191, paragraphe 2, points b) i) et ii), du règlement (UE) 2016/429, ces mouvements étant autorisés par l'autorité compétente et s'effectuant conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation;
- c) les animaux aquatiques vivants sont des mollusques ou des crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées à l'annexe III, sections VII et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004 et ils ne seraient plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;
- d) les animaux aquatiques vivants sont des mollusques ou des crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées à l'annexe III, sections VII et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004 et ils sont destinés à une transformation ultérieure sans entreposage temporaire au lieu de transformation;
- e) les animaux aquatiques vivants sont des mollusques ou des crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure et ils sont conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées à l'annexe III, sections VII et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004.

Section 3

Mouvements d'animaux aquatiques destinés à d'autres usages et fins spécifiques*Article 9***Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux d'aquaculture vers des établissements fermés**

1. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées depuis un établissement fermé vers un établissement fermé situé dans un autre État membre que si ces animaux ne présentent pas, sur la base des résultats du plan de surveillance visé à l'article 9, point c), du règlement délégué (UE) 2020/691, un risque important de propagation de maladies pour lesquelles ils sont répertoriés.
2. Les opérateurs ne déplacent des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pertinentes pour les maladies de catégorie D depuis des établissements aquacoles autres qu'un établissement fermé vers un établissement fermé que si ces animaux d'aquaculture répondent à l'une ou plusieurs des exigences suivantes:
 - a) ils proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie;
 - b) ils sont placés en quarantaine dans des conditions appropriées au sein de l'une des structures suivantes:
 - i) un établissement de quarantaine agréé conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691;
 - ii) une installation de quarantaine au sein d'un autre établissement fermé;
 - iii) l'installation de quarantaine de l'établissement fermé de destination finale;

- c) les animaux d'aquaculture sont de l'une des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et sont des vecteurs, mais ils ont été détenus dans un établissement aquacole agréé conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691, selon les exigences énoncées à l'annexe I, partie 9, point 2, dudit règlement délégué, et ne sont plus considérés comme des vecteurs.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les opérateurs peuvent déplacer des animaux d'aquaculture qui ne répondent pas aux exigences énoncées audit paragraphe vers un établissement fermé à des fins scientifiques.

Article 10

Exigences supplémentaires applicables au lâcher d'animaux aquatiques dans le milieu naturel

Les opérateurs ne déplacent des animaux aquatiques en vue de leur lâcher dans le milieu naturel dans un État membre qui a pris des mesures conformément à l'article 199 du règlement (UE) 2016/429 et les animaux aquatiques qui sont destinés à la pêche sportive, y compris les appâts de pêche, tel que prévu à l'article 205, paragraphe 2, point a) iii), dudit règlement, que s'ils proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment ayant le statut «indemne de maladie» et s'ils répondent aux exigences suivantes:

- a) l'État membre de destination a notifié à la Commission et aux autres États membres qu'il applique des mesures conformément à l'article 199 du règlement (UE) 2016/429 pour les animaux aquatiques destinés à la pêche sportive, y compris les appâts de pêche, tel que prévu à l'article 205, paragraphe 2, point a) iii), dudit règlement;
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement;
- c) les autorités compétentes dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de destination ont mis en place des mesures pour garantir la traçabilité des animaux aquatiques déplacés conformément au présent article.

Article 11

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques destinés à être utilisés comme appâts de pêche vivants

Les opérateurs ne déplacent des appâts de pêche vivants qui sont des animaux aquatiques d'espèces répertoriées pertinentes pour les maladies de catégorie D, autres que celles répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et qui ne sont pas considérées comme des vecteurs, vers un État membre, une zone ou un compartiment ayant le statut «indemne de maladie» ou faisant l'objet d'un programme d'éradication en vue de l'obtention dudit statut pour une ou plusieurs de ces maladies de catégorie D pertinentes, que si ces appâts de pêche vivants proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie.

CHAPITRE 3

Certificats zoosanitaires, autodéclarations et notification des mouvements

Section 1

Règles générales concernant la certification zoosanitaire

Article 12

Dérogations à l'exigence en matière de certificat zoosanitaire pour certaines espèces d'animaux d'aquaculture

Par dérogation aux exigences en matière de certification zoosanitaire établies à l'article 208, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs peuvent déplacer des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées pertinentes pour les maladies de catégorie C sans certificat zoosanitaire, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) l'autorité compétente de l'État membre de destination a notifié à la Commission et aux autres États membres que ces mouvements sont autorisés sous réserve du respect des conditions énoncées aux points c) et d);
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement;

- c) la maladie de catégorie C en question n'est jamais apparue ni dans l'État membre d'origine ni dans l'État membre de destination;
- d) les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de destination disposent de systèmes pour garantir la traçabilité des animaux d'aquaculture déplacés conformément aux conditions énoncées aux points a), b) et c).

Section 2

Règles relatives au contenu des certificats zoosanitaires et des documents d'autodéclaration pour les animaux aquatiques

Article 13

Règles relatives au contenu des certificats zoosanitaires pour les différentes espèces et catégories d'animaux aquatiques d'espèces répertoriées

1. Les opérateurs veillent à ce que les certificats zoosanitaires visés à l'article 208, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 pour les animaux d'aquaculture et à son article 209 pour les animaux aquatiques autres que les animaux d'aquaculture contiennent les éléments suivants:
 - a) les informations générales spécifiées à l'annexe II, partie A, paragraphe 1 ou 2, selon ce qui est pertinent pour les animaux d'aquaculture ou les animaux aquatiques sauvages;
 - b) les garanties zoosanitaires spécifiques conformément au paragraphe 2 du présent article, selon ce qui est pertinent pour l'espèce et la catégorie d'animaux aquatiques en question;
 - c) l'indication détaillée des fins auxquelles les animaux aquatiques seront utilisés conformément à l'annexe II, partie A, paragraphe 3.
2. Les garanties zoosanitaires spécifiques visées au paragraphe 1, point b), pour les animaux aquatiques d'espèces pertinentes sont les suivantes:
 - a) les animaux aquatiques déplacés ne présentent aucun symptôme de maladie et proviennent:
 - i) soit d'un établissement aquacole ou d'un habitat qui est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée;
 - ii) soit d'un secteur de l'établissement aquacole ou de l'habitat qui est indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés des taux de mortalité accrus ou d'autres symptômes de maladie, lorsque l'autorité compétente de l'État membre de destination et, le cas échéant, celle du ou des éventuels États membres de transit ont donné leur accord à un tel mouvement;
 - iii) soit d'un établissement aquacole qui fait l'objet des restrictions de mouvement ou des mesures d'urgence prévues à l'article 191, paragraphe 2, points b) i) et ii), du règlement (UE) 2016/429 et pour lequel une dérogation à ces restrictions de mouvement ou mesures d'urgence est autorisée par l'autorité compétente, le mouvement s'effectuant conformément aux conditions de cette autorisation;
 - b) les animaux aquatiques déplacés proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment qui satisfait à l'un des critères suivants:
 - i) l'État membre, la zone ou le compartiment a le statut «indemne de maladie» au regard des maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu ledit statut ou fait l'objet d'un programme d'éradication;
 - ii) l'État membre, la zone ou le compartiment fait l'objet d'un programme d'éradication pour une maladie de catégorie B ou de catégorie C, lorsque les animaux aquatiques sont destinés à un établissement aquacole faisant également l'objet d'un programme d'éradication pour la même maladie de catégorie B ou de catégorie C;
 - c) lorsque les États membres de destination ont pris des mesures nationales, les animaux aquatiques des espèces pertinentes respectent les garanties sanitaires qui sont nécessaires pour assurer la conformité à ces mesures nationales;
 - d) lorsque les animaux d'aquaculture sont déplacés depuis des établissements aquacoles autres que ceux visés au paragraphe 2, point a) iii), un contrôle documentaire des registres de l'établissement aquacole relatifs à la mortalité, aux mouvements, à la santé et à la production a été effectué et indique que la présence d'aucune maladie répertoriée ou émergente n'est soupçonnée au sein de l'établissement aquacole.

*Article 14***Informations devant figurer dans les documents d'autodéclaration pour les différentes espèces et catégories d'animaux d'aquaculture**

1. Les opérateurs veillent à ce que les documents d'autodéclaration pour les mouvements d'animaux d'aquaculture depuis leur lieu d'origine dans un État membre vers leur lieu de destination dans un autre État membre, délivrés conformément à l'article 218 du règlement (UE) 2016/429, contiennent les informations suivantes:

- a) les informations spécifiques visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, selon ce qui est pertinent pour la catégorie d'animaux d'aquaculture en question;
- b) les informations générales spécifiées à l'annexe II, partie B, paragraphe 1;
- c) l'indication détaillée des fins auxquelles les animaux d'aquaculture seront utilisés conformément à l'annexe II, partie B, paragraphe 2.

2. En sus des exigences du paragraphe 1, les opérateurs veillent à ce que les documents d'autodéclaration pour les animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées contiennent les informations spécifiques suivantes:

- a) une déclaration selon laquelle les animaux d'aquaculture déplacés ne présentent aucun symptôme de maladie et proviennent:
 - i) soit d'un établissement aquacole qui est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée;
 - ii) soit d'un secteur de l'établissement aquacole qui est indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés des taux de mortalité accrus ou d'autres symptômes de maladie, lorsque l'État membre de destination et le ou les éventuels États membres de transit ont donné leur accord à un tel mouvement;
- b) lorsque les animaux d'aquaculture sont destinés à un établissement aquacole qui participe à un programme de surveillance pour une maladie de catégorie C déterminée, une déclaration selon laquelle les animaux d'aquaculture proviennent d'un établissement aquacole:
 - i) qui participe à un programme de surveillance pour cette maladie de catégorie C déterminée; et
 - ii) où la présence de cette maladie de catégorie C déterminée n'a été ni soupçonnée ni confirmée, comme corroboré par les échantillons prélevés et les données de laboratoire visés à l'annexe II, partie B, paragraphe 1, point f).

3. En sus des exigences du paragraphe 1 du présent article, les opérateurs veillent à ce que les documents d'autodéclaration pour les animaux d'aquaculture d'espèces non répertoriées et pour les animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui ne sont pas considérés comme des vecteurs de la maladie de catégorie C pertinente contiennent des informations indiquant que les animaux d'aquaculture déplacés ne présentent aucun symptôme de maladie et qu'ils proviennent:

- a) soit d'un établissement aquacole ou d'un habitat qui est exempt de taux de mortalité accrus sans cause déterminée;
- b) soit d'un secteur de l'établissement aquacole qui est indépendant de l'unité épidémiologique où ont été constatés des taux de mortalité accrus ou d'autres symptômes de maladie, lorsque l'État membre de destination et le ou les éventuels États membres de transit ont donné leur accord à un tel mouvement.

*Section 3***Règles relatives à la responsabilité de l'autorité compétente en matière de certification zoosanitaire***Article 15***Règles concernant la responsabilité de l'autorité compétente en matière de certification zoosanitaire**

1. Avant de signer un certificat zoosanitaire tel que prévu à l'article 216, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/429, le vétérinaire officiel procède aux contrôles et examens suivants au sein de l'établissement aquacole:

- a) un contrôle documentaire des registres relatifs à la mortalité, aux mouvements, à la santé et à la production tenus au sein de l'établissement aquacole;

- b) une inspection clinique et, le cas échéant, un examen clinique:
- i) des animaux d'aquaculture à déplacer;
 - ii) de tous les animaux d'aquaculture moribonds observés dans des unités de production autres que celles au sein desquelles les animaux d'aquaculture visés au point i) sont détenus;
 - iii) des animaux d'aquaculture issus de toute unité de production au sein de l'établissement aquacole où le contrôle documentaire a fait soupçonner la présence d'une maladie répertoriée ou d'une maladie émergente.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), dans le cas des œufs et des mollusques, il peut ne pas être procédé à une inspection clinique lorsqu'un envoi doit être déplacé à partir de l'établissement aquacole dans une période de 4 semaines à compter de la date à laquelle la dernière inspection clinique a été effectuée, à condition qu'un contrôle documentaire tel que prévu au paragraphe 1, point a), soit effectué dans les 72 heures précédant le moment où l'envoi doit être déplacé et que ce contrôle documentaire indique:
- a) qu'aucun mouvement d'espèces répertoriées n'a eu lieu vers l'établissement aquacole depuis que la dernière inspection clinique a été effectuée; et
 - b) que la présence d'aucune maladie répertoriée ou émergente n'est soupçonnée au sein de l'établissement aquacole.
3. Le vétérinaire officiel, après avoir procédé aux contrôles, aux inspections et, le cas échéant, aux examens prévus au paragraphe 1, délivre un certificat zoosanitaire pour l'envoi d'animaux d'aquaculture ou d'œufs dans les 72 heures précédant le départ de l'envoi depuis l'établissement d'origine.
4. Le certificat zoosanitaire, tel que prévu à l'article 216, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/429, est valable pendant une période de 10 jours à compter de la date à laquelle il est délivré par le vétérinaire officiel.

Par dérogation au premier alinéa, en cas de transport d'animaux d'aquaculture par voie navigable ou maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable ou maritime.

Article 16

Dérogations à certaines exigences en matière d'examens cliniques et de certification avant le mouvement

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 3, la période au cours de laquelle le vétérinaire officiel procède à l'inspection clinique et, le cas échéant, à l'examen clinique, et délivre un certificat zoosanitaire pour des animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées autres que celles visées à l'article 15, paragraphe 2, peut être prolongée pour passer d'une période 72 heures à une période de 7 jours précédant la date du départ depuis l'établissement aquacole d'origine, dans les circonstances suivantes:
- a) des mouvements multiples des mêmes espèces d'animaux d'aquaculture sont effectués à partir du même établissement aquacole d'origine vers le même établissement aquacole de destination et les mouvements ont lieu à 7 jours d'intervalle au plus;
 - b) un contrôle documentaire des registres relatifs à la mortalité, aux mouvements, à la santé et à la production est effectué avant le mouvement de chaque envoi et une inspection clinique ainsi que, s'il y a lieu, un examen clinique sont effectués au cours de la période de 72 heures précédant le premier mouvement et au moins tous les 7 jours par la suite, jusqu'à ce que le dernier des mouvements visés au point a) ait eu lieu;
 - c) la traçabilité totale de chaque envoi est assurée.
2. Le vétérinaire officiel délivre un certificat zoosanitaire, tel que prévu à l'article 216, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/429, pour chaque envoi déplacé au cours de la période de 7 jours entre les inspections cliniques, telle que visée au paragraphe 1 du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes:
- a) aucun mouvement d'espèces répertoriées n'a eu lieu vers l'établissement aquacole depuis que la dernière inspection clinique a été effectuée;
 - b) la présence d'aucune maladie répertoriée ou émergente n'est soupçonnée au sein de l'établissement aquacole.

Section 4

Règles détaillées relatives à la notification des mouvements d'animaux aquatiques*Article 17***Notification préalable des mouvements d'animaux d'aquaculture vers un autre État membre à partir d'un établissement aquacole faisant l'objet d'un programme de surveillance pour une maladie de catégorie C**

Les opérateurs d'établissements mettant en œuvre un programme de surveillance pour une maladie de catégorie C déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b) iv), du règlement délégué (UE) 2020/689 qui déplacent des animaux d'aquaculture vers un autre établissement aquacole mettant en œuvre un programme de surveillance pour la même maladie de catégorie C dans un autre État membre notifient au préalable à l'autorité compétente de leur État membre d'origine tout mouvement prévu.

*Article 18***Obligation d'information incombant aux opérateurs concernant la notification des mouvements d'animaux aquatiques vers un autre État membre**

Les opérateurs tenus de notifier à l'autorité compétente de leur État membre d'origine les mouvements d'envois d'animaux aquatiques vers un autre État membre, conformément à l'article 219 du règlement (UE) 2016/429, fournissent à cette autorité compétente les informations relatives à ces envois énumérées:

- a) à l'annexe II, partie A, paragraphes 1 et 3, concernant les animaux d'aquaculture autres que ceux visés au point c) du présent article destinés à être déplacés vers un autre État membre;
- b) à l'annexe II, partie A, paragraphes 2 et 3, concernant les animaux aquatiques sauvages destinés à être déplacés vers un autre État membre;
- c) à l'annexe II, partie B, concernant les animaux d'aquaculture visés à l'article 17, destinés à être déplacés vers un autre État membre.

*Article 19***Obligation d'information incombant à l'autorité compétente concernant la notification des mouvements d'animaux aquatiques vers un autre État membre**

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine tenue de notifier à l'autorité compétente de l'État membre de destination les mouvements d'envois d'animaux aquatiques vers un autre État membre, conformément à l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, fournit à cette autorité compétente les informations relatives à ces envois énumérées:

- a) à l'annexe II, partie A, paragraphes 1 et 3, concernant les animaux d'aquaculture autres que ceux visés au point c) de l'article 18 destinés à être déplacés vers un autre État membre;
- b) à l'annexe II, partie A, paragraphes 2 et 3, concernant les animaux aquatiques sauvages destinés à être déplacés vers un autre État membre.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie à l'autorité compétente de l'État membre de destination les mouvements des animaux d'aquaculture visés à l'article 17, confirme la participation de l'établissement aquacole au programme de surveillance visé audit article et fournit les informations énumérées à l'annexe II, partie B.

*Article 20***Procédures d'urgence pour la notification des mouvements d'animaux aquatiques entre les États membres en cas de pannes d'électricité ou d'autres perturbations du système TRACES**

En cas d'indisponibilité du système TRACES, l'autorité compétente de l'État membre d'origine des animaux aquatiques destinés à être déplacés vers un autre État membre se conforme au dispositif de secours établi en vertu de l'article 46 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

*Article 21***Désignation de régions pour la gestion des notifications de mouvements**

Les États membres désignent des régions de leur territoire pour la gestion des notifications de mouvements d'animaux aquatiques vers d'autres États membres prévues aux articles 17, 18 et 19.

Lorsqu'ils désignent ces régions, les États membres veillent à ce que:

- a) toutes les parties de leur territoire soient couvertes par au moins une région désignée;
- b) chaque région désignée relève de la responsabilité d'une autorité compétente désignée aux fins de la certification zoosanitaire dans cette région désignée;
- c) l'autorité compétente responsable de la région désignée ait accès au système TRACES;
- d) le personnel de l'autorité compétente responsable de la région désignée dispose des compétences et des connaissances appropriées et ait reçu une formation spécifique ou possède une expérience pratique équivalente en ce qui concerne l'utilisation du système TRACES pour la production, le traitement et la transmission des informations prévues aux articles 17, 18 et 19.

PARTIE III

PRODUCTION, TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS D'ANIMAUX D'AQUACULTURE AUTRES QUE DES ANIMAUX D'AQUACULTURE VIVANTS*Article 22***Obligations incombant aux opérateurs déplaçant des produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants en vue d'une transformation ultérieure dans un État membre, une zone ou un compartiment ayant obtenu le statut «indemne de maladie» ou faisant l'objet d'un programme d'éradication**

1. Aux fins d'une transformation ultérieure, les opérateurs ne déplacent des produits d'origine animale, autres que des animaux d'aquaculture vivants, issus d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 pour les maladies de catégorie B ou de catégorie C pour lesquelles l'État membre, la zone ou le compartiment de destination a obtenu le statut «indemne de maladie» ou fait l'objet d'un programme d'éradication que s'ils proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment qui est indemne des maladies en question.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits suivants d'origine animale, autres que des animaux d'aquaculture vivants, issus d'animaux d'aquaculture d'espèces répertoriées ne sont pas tenus de se conformer à l'exigence dudit paragraphe:

- a) les poissons destinés à la consommation humaine qui sont mis à mort et éviscérés avant le mouvement;
- b) les produits d'origine animale qui sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies.

*Article 23***Obligations incombant aux opérateurs déplaçant des produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants à partir de certains établissements et zones**

Les opérateurs ne déplacent des produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, provenant d'établissements et de zones qui font l'objet des mesures d'urgence concernant les maladies répertoriées et émergentes visées à l'article 222, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/429 ou des restrictions de mouvement visées à l'article 222, paragraphe 2, point b), dudit règlement, vers un autre État membre, une autre zone ou un autre compartiment que sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) les mouvements sont autorisés par l'autorité compétente du lieu de destination;
- b) les produits d'origine animale en question respectent les conditions associées à l'autorisation visée au point a).

*Article 24***Exigences spécifiques en matière de transport et d'étiquetage applicables aux produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants**

Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que les envois de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, tels que visés aux articles 22 et 23 du présent règlement, qui doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément à l'article 223, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, respectent les exigences suivantes:

- a) la traçabilité des envois est garantie au cours du transport;
- b) les envois sont identifiés au moyen d'une étiquette lisible qui est apposée à un endroit visible dans le moyen de transport ou le conteneur, autant que possible, ou, en cas de transport par voie maritime, par une mention dans le manifeste du navire, et l'étiquette ou le manifeste doivent contenir les informations nécessaires pour relier l'envoi au certificat zoosanitaire.

*Article 25***Contenu des certificats zoosanitaires pour les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, tels que visés à l'article 22**

Le certificat zoosanitaire délivré, conformément à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, par l'autorité compétente pour les mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants contient, pour les produits visés à l'article 22 du présent règlement, en sus des informations énumérées à l'article 224 du règlement (UE) 2016/429, les éléments suivants:

- a) les informations générales spécifiées à l'annexe III, paragraphe 1;
- b) l'indication détaillée des fins auxquelles les produits d'origine animale seront utilisés conformément à l'annexe III, paragraphe 2;
- c) une attestation signée par le vétérinaire officiel certifiant que les produits d'origine animale issus des animaux d'aquaculture en question respectent les exigences établies à l'article 22, paragraphe 1.

*Article 26***Contenu des certificats zoosanitaires pour les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants, tels que visés à l'article 23**

Le certificat zoosanitaire délivré, conformément à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour les mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants contient, en sus des informations énumérées à l'article 224 dudit règlement, les éléments suivants:

- a) les informations générales spécifiées à l'annexe III, paragraphe 1;
- b) l'indication détaillée des fins auxquelles les produits d'origine animale seront utilisés conformément à l'annexe III, paragraphe 2;
- c) une attestation signée par le vétérinaire officiel telle que visée à l'annexe III, paragraphe 3, certifiant le respect des conditions établies à l'article 23, point b).

*Article 27***Obligation d'information incombant aux opérateurs concernant la notification des mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants entre États membres**

Les opérateurs, dans le cadre des notifications des mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants vers d'autres États membres, telles que prévues à l'article 225, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, fournissent à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les informations énumérées à l'annexe III du présent règlement pour chaque envoi de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture.

*Article 28***Obligation d'information incombant à l'autorité compétente concernant la notification des mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants entre États membres**

L'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui notifie à l'autorité compétente de l'État membre de destination les mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants conformément à l'article 225, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, fournit les informations énumérées à l'annexe III du présent règlement pour chaque envoi de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants.

*Article 29***Procédures d'urgence**

En cas d'indisponibilité du système TRACES, l'autorité compétente de l'État membre d'origine des produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants qui sont destinés à être déplacés vers un autre État membre se conforme au dispositif de secours établi en vertu de l'article 46 du *règlement d'exécution (UE) 2019/1715*.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 30*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 avril 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et conditions dans lesquelles ces espèces sont considérées comme des vecteurs aux fins des mouvements

Liste des maladies	Espèces vectrices	Conditions liées aux mouvements à partir du lieu d'origine d'animaux aquatiques des espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882
Nécrose hématopoïétique épizootique	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de nécrose hématopoïétique épizootique dans toutes les conditions.
Septicémie hémorragique virale	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de septicémie hémorragique virale lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de nécrose hématopoïétique infectieuse lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon	Aucune espèce vectrice répertoriée pour l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon	
Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	Aucune espèce vectrice répertoriée pour l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou

Liste des maladies	Espèces vectrices	Conditions liées aux mouvements à partir du lieu d'origine d'animaux aquatiques des espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882
		b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection à <i>Marteilia refringens</i> lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection par le virus du syndrome de <i>Taura</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection par le virus du syndrome de <i>Taura</i> lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection par le virus de la tête jaune	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection par le virus de la tête jaune lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.
Infection par le virus du syndrome des points blancs	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882	Les animaux aquatiques des espèces répertoriées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 sont considérés comme des vecteurs de l'infection par le virus du syndrome des points blancs lorsqu'ils proviennent: a) d'un établissement aquacole ou d'un groupe d'établissements aquacoles dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau; ou b) du milieu naturel, dans lequel ils ont pu être exposés à des espèces répertoriées dans la colonne 3 dudit tableau.

ANNEXE II

A. Informations devant figurer dans le certificat zoosanitaire ou dans la notification pour les animaux aquatiques

1. Le certificat zoosanitaire ou la notification pour les animaux d'aquaculture contiennent au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - b) le nom et l'adresse de l'établissement d'origine, et
 - i) si l'établissement d'origine est un établissement agréé, le numéro d'agrément unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement d'origine est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - c) le nom et l'adresse de l'établissement de destination, et
 - i) si l'établissement de destination est un établissement agréé, le numéro d'agrément unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement de destination est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - iii) si le lieu de destination est un habitat, le lieu de déchargement prévu des animaux;
 - d) le nom et l'adresse du transporteur;
 - e) le nom scientifique de l'espèce et le nombre, le volume ou le poids des animaux d'aquaculture, en fonction de leur stade de développement;
 - f) la date, l'heure et le lieu de délivrance et la durée de validité du certificat zoosanitaire, ainsi que le nom, le titre et la signature du vétérinaire officiel, et le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi;
 - g) le cas échéant, la confirmation que l'accord de l'autorité compétente de l'État membre destinataire a été obtenu.
2. Le certificat zoosanitaire ou la notification pour les mouvements d'animaux aquatiques sauvages contiennent au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - b) le lieu de capture des animaux et de chargement en vue de leur expédition;
 - c) le lieu de destination, et
 - i) si le lieu de destination est un habitat, le lieu de déchargement prévu des animaux; ou
 - ii) si l'établissement de destination est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - d) le nom et l'adresse du transporteur;
 - e) le nom scientifique de l'espèce et le nombre, le volume ou le poids des animaux aquatiques sauvages, en fonction de leur stade de développement;
 - f) la date, l'heure et le lieu de délivrance et la durée de validité du certificat zoosanitaire, ainsi que le nom, le titre et la signature du vétérinaire officiel, et le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi;
 - g) le cas échéant, la confirmation que l'accord de l'autorité compétente de l'État membre destinataire a été obtenu.
3. Le certificat zoosanitaire ou la notification pour les mouvements d'animaux aquatiques contiennent des informations détaillées sur la fin à laquelle sont destinés les animaux aquatiques et indiquent l'une des utilisations suivantes:
 - a) élevage ultérieur;
 - b) lâcher dans le milieu naturel;
 - c) reparcage;
 - d) mise en quarantaine;
 - e) ornement;
 - f) appâts de pêche;
 - g) destruction ou abattage, en cas de provenance d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies;

- h) abattage et transformation ultérieure;
- i) consommation humaine;
- j) centres de purification;
- k) centres d'expédition;
- l) recherche;
- m) autres (à préciser).

B. Informations devant figurer dans le document d'autodéclaration pour les animaux d'aquaculture déplacés vers un autre État membre

1. Le document d'autodéclaration pour les animaux d'aquaculture, y compris ceux destinés à la consommation humaine, contient au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - b) le nom et l'adresse de l'établissement d'origine, et
 - i) si l'établissement d'origine est un établissement agréé, le numéro d'autorisation unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement d'origine est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - c) le nom et l'adresse de l'établissement de destination, et
 - i) si l'établissement de destination est un établissement agréé, le numéro d'autorisation unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement de destination est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - d) le nom et l'adresse du transporteur;
 - e) l'espèce et le nombre, le volume ou le poids des animaux d'aquaculture, en fonction de leur stade de développement;
 - f) la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé en conformité avec la partie III de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 et les résultats de l'essai de cet échantillon, lorsque les animaux d'aquaculture sont destinés à un établissement dans un autre État membre qui met en œuvre un programme de surveillance pour une ou plusieurs maladies de catégorie C déterminées;
 - g) la date et l'heure d'expédition de l'envoi.
 2. Les documents d'autodéclaration pour les mouvements d'animaux d'aquaculture, y compris ceux destinés à la consommation humaine, contiennent des informations détaillées sur la fin à laquelle sont destinés les animaux d'aquaculture et indiquent l'une des utilisations suivantes:
 - a) élevage ultérieur;
 - b) lâcher dans le milieu naturel;
 - c) reparcage;
 - d) mise en quarantaine;
 - e) ornement;
 - f) abattage et transformation ultérieure;
 - g) consommation humaine;
 - h) centres de purification;
 - i) centres d'expédition;
 - j) recherche;
 - k) autres (à préciser).
-

ANNEXE III

Informations devant figurer dans le certificat zoosanitaire ou dans la notification pour les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants

1. Le certificat zoosanitaire ou la notification pour les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants contiennent au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - b) le nom et l'adresse de l'établissement ou du lieu d'origine, et
 - i) si l'établissement d'origine est un établissement agréé, le numéro d'agrément unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement d'origine est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - c) le nom et l'adresse de l'établissement ou du lieu de destination, et
 - i) si l'établissement de destination est un établissement agréé, le numéro d'agrément unique de cet établissement agréé; ou
 - ii) si l'établissement de destination est un établissement enregistré, le numéro d'enregistrement unique de cet établissement enregistré;
 - d) le nom scientifique des espèces d'animaux d'aquaculture dont sont issus les produits d'origine animale, ainsi que le nombre, le volume ou le poids des produits d'origine animale, selon ce qui est pertinent;
 - e) la date, l'heure et le lieu de délivrance et la durée de validité du certificat zoosanitaire, ainsi que le nom, le titre et la signature du vétérinaire officiel, et le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi.
2. Le certificat zoosanitaire ou la notification pour les mouvements de produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants contiennent des informations détaillées sur la fin à laquelle sont destinés les produits et indiquent l'une des utilisations suivantes:
 - a) consommation humaine directe;
 - b) transformation dans un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies;
 - c) autres (à préciser).
3. L'attestation devant figurer dans le certificat zoosanitaire pour les produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants qui doivent quitter une zone réglementée est libellée comme suit:

«Produits d'origine animale respectant les conditions établies dans l'autorisation [xxx, y compris le nom et la date de publication de l'acte juridique pertinent] concernant les mesures de lutte contre [insérer le nom de la maladie concernée] prises dans [préciser la zone réglementée d'origine]»
